



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 28 MAI 2025

PARTIE 2

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/066 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'AILLIANVILLE pour la période 2025 – 2044
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/097 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de ARBOT-SUR-AUBE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier pour la période 2023-2027
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/060 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BALLERSDORF pour la période 2026 – 2045
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/127 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHARNOIS pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/055 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COMBRES-SOUS-LES-CÔTES pour la période 2025 – 2044
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/053 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DAMAS-ET-BETTEGNEY pour la période 2025– 2044

- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/039 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMJULIEN pour la période 2025 – 2044
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/058 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ERNESTVILLER pour la période 2024 – 2043
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/090 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'EULMONT pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/126 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FOISCHES pour la période 2025 – 2044
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/054 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FOSSÈ pour la période 2024 – 2043
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/001 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GESPUNSART pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/105 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GUEBERSCHWIHR pour la période 2026 – 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/057 portant prorogation simple d'aménagement de la forêt communale de GUEMAR Subissant les effets de la crise sanitaire du frêne et du changement climatique pour la période 2027 – 2031
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/009 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HOUDREVILLE pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- ARRETE D'AMENAGEMENT N°2022/125 portant approbation de la modification d'aménagement de la forêt communale de LAFERTE-SUR-AUBE pour la période 2021 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/014 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LES RICEYS pour la période 2025 – 2029 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/020 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MAMEY pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/061 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MARAC pour la période 2021 – 2040
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/139 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MATZENHEIM pour la période 2026 – 2045 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/048 portant approbation de la prorogation d'aménagement de la forêt communale de NANTILLOIS pour la période 2025 – 2029
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2019/165 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NEUHAEUSEL pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/120 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de POMPIERRE pour la période 2024 – 2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/064 portant modification du document d'aménagement de la forêt communale des SOUHESMES-RAMPONT pour la période 2018 – 2037
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/0022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de STEINBACH pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/063 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLERS-SUR-MEUSE pour la période 2025 – 2044 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/066
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'AILLIANVILLE
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Aillianville pour la période 2025 – 2044 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aillianville en date du 21/03/2025 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 24/03/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Aillianville (Haute-Marne), d'une contenance de 752,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 748,34 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (40 %), charme (20 %), hêtre (20 %), autres feuillus (15 %), fruitiers (4 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 3,67 ha, est constitué d'emprises de routes et place de dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 683,33 ha en futaie régulière,
- 65,01 ha en futaie irrégulière,
- 3,67 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (367,38 ha), les feuillus précieux et divers (176,74 ha), le hêtre (169,01 ha), le douglas (15,46 ha), le pin de Salzman (12,43 ha), le cèdre (3,69 ha), le pin sylvestre (2,16 ha) et le mélèze d'Europe (1,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de vingt ans (2025 - 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 62,17 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 75,88 ha,
- 605,50 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 65,01 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,95 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 3,67 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/097
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de ARBOT-SUR-AUBE
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de la sécheresse induite par le changement climatique
et du déséquilibre forêt gibier
pour la période 2023-2027

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Arbot-sur-Aube pour la période 2006 - 2020
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Arbot-sur-Aube en date du 13/07/2023 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 18/07/2023 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le décret n°2019-1132 du 06/11/2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;
- VU l'avis du Parc national de forêts, en date du 17/09/2024
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais tourbeux du plateau de Langres (secteur Sud Ouest) » arrêté en date du 01/03/2012 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses submontagnardes du plateau de Langres » arrêté en date du 14/03/2005 et modifié le 19/10/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire « sécheresse induite par le changement climatique » et le déséquilibre forêt gibier actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale d'Arbot-sur-Aube (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 09/02/2006 pour la période 2006-2020 sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier, à savoir :

- épicéa commun,
- chênes sessile et pédonculé,
- hêtre.

La forêt communale d'Arbot-sur-Aube s'étend sur 645 ha dont 477 ha en cœur de Parc national. Afin de maintenir le caractère de forêts feuillues de plaine du Parc national, l'identité du territoire et la productivité des forêts, les essences locales, naturellement adaptées aux conditions locales de sols et climats, seront privilégiées en cœur de Parc national ainsi que leur régénération naturelle. Les mesures de gestion mises en place favoriseront la diversité en essences pour améliorer la résilience des peuplements face aux changements globaux. Conformément à la charte du Parc national de forêts, toute introduction d'essences non indigènes en cœur de Parc national est soumise à autorisation du Directeur.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier elle pourra être remplacée :

- Sur demande du Parc national, pour les parcelles de cœur de parc par des essences citées comme essences objectif principales ou secondaires par le schéma régional d'aménagement parmi celles de la liste des essences considérées comme indigènes dans la charte du Parc national des forêts ;
- Pour les parcelles en aire d'adhésion par des essences citées comme essences objectif principales ou secondaires par le schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernant en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;

- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune d'Arbot-sur-Aube ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune d'Arbot-sur-Aube.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier selon les modalités suivantes :
 - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies dans les limites des recommandations d'usage, pour permettre la récolte des bois fortement dépérissants avant la perte de leur valeur commerciale. Cette

récolte se fera dans le respect de l'atteinte des engagements de la commune en matière de conservation d'arbres à haute valeur environnementale.

- Dans les zones où la récolte des bois déperissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune d'Arbot-sur-Aube, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à permettre à la commune de Arbot-sur-Aube de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la sécheresse induite par le changement climatique et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2023-2027

Annexe 2 : Analyse de la compatibilité Natura 2000

Annexe 1 : programme des coupes pour la période 2023- 2027

Année de passage en coupe	Unité de gestion	Group e de gestion	Surface totale UG (ha)	Type de peuplement territorial	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Remarque
2023	10	IRR	8,82	Taillis sous futaie de hêtre et de chêne en cours de régénération	2,68	Coupe secondaire de régénération 2ème passage	cœur de Parc national
2023	12	IRR	8,85	Taillis sous futaie de hêtre et de chêne à structure irrégulière	8,85	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national
2023	13	IRR	9,89	Taillis sous futaie de hêtre et de chêne à structure irrégulière	9,89	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national
2023	14	IRR	9,89	Taillis sous futaie de hêtre et de chêne à structure irrégulière	9,89	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national
2023	70	IRR	6,47	Taillis sous futaie de hêtre et feuillus divers à structure irrégulière	3,82	Coupe sanitaire	
2024	16	IRR	10,97	Taillis sous futaie de chêne et de hêtre à structure irrégulière	10,97	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national
2024	27	IRR	8,95	Taillis sous futaie de hêtre en mélange à structure irrégulière	8,95	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national
2024	45	IRR	6,62	Taillis sous futaie de de chêne et de hêtre à structure irrégulière	6,62	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national
2024	58	IRR	6,58	Taillis sous futaie de hêtre et de chêne à structure irrégulière	6,58	Coupe de futaie irrégulière	
2024	59	IRR	4,29	Taillis sous futaie de hêtre et de chêne à structure irrégulière	4,29	Coupe de futaie irrégulière	
2024	60	IRR	8,1	Taillis sous futaie de chêne et de hêtre à structure irrégulière	8,1	Coupe de futaie irrégulière	
2024	67	IRR	6,44	Taillis sous futaie de feuillus en mélange à structure irrégulière	6,44	Coupe de futaie irrégulière	
2025	2	IRR	10,24	Taillis sous futaie de chêne et de hêtre au stade petit bois	10,24	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national
2025	6	IRR	10,67	Taillis sous futaie de chêne structure irrégulière	10,67	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national
2025	8	IRR	10,30	Taillis sous futaie de chêne structure irrégulière	10,30	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national
2025	22.1	IRR	3,63	Taillis sous futaie de chêne et de hêtre structure irrégulière	3,63	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national / cible patrimoniale
2025	49.2	IRR	2,76	Taillis sous futaie de chêne structure irrégulière	2,76	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national / cible patrimoniale

Année de passage en coupe	Unité de gestion	Group e de gestion	Surface totale UG (ha)	Type de peuplement territorial	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Remarque
2025	55	IRR	9,85	Taillis sous futaie de hêtre en mélange structure irrégulière	9,85	Coupe de futaie irrégulière	
2026	46	IRR	9,16	Taillis sous futaie de chêne et hêtre à structure irrégulière	9,16	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national / cible patrimoniale
2026	63	IRR	4,78	Taillis sous futaie de hêtre et chêne structure irrégulière	4,78	Coupe de futaie irrégulière	
2026	64	IRR	6,6	Taillis sous futaie de hêtre et chêne structure irrégulière	6,6	Coupe de futaie irrégulière	
2027	21	IRR	8,77	Taillis sous futaie de chêne et hêtre structure irrégulière	8,77	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national / cible patrimoniale
2027	23	IRR	7,51	Taillis sous futaie de hêtre et chêne à majorité de gros bois	7,51	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national
2027	44	IRR	8,98	Taillis sous futaie de chêne et hêtre structure irrégulière	8,98	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national
2027	47.1	IRR	4,88	Taillis sous futaie de hêtre structure irrégulière	4,88	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national / cible patrimoniale Natura 2000
2027	47.2	IRR	6,78	Taillis sous futaie de chêne et hêtre structure irrégulière	6,78	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national / cible patrimoniale Natura 2000
2027	50.1	IRR	3,57	Taillis sous futaie de chêne en mélange à structure irrégulière	3,57	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national / cible patrimoniale
2027	50.2	IRR	2,33	Taillis sous futaie de feuillus mélangés à structure irrégulière	2,33	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national / cible patrimoniale
2027	51	IRR	6,39	Taillis sous futaie de chêne et hêtre structure irrégulière	6,39	Coupe de futaie irrégulière	cœur de Parc national

IRR = irrégulier

Annexe 2 : analyse de compatibilité avec les enjeux du

Habitats et espèces d'intérêt communautaire portant désignation du site N2000 considéré		Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact		Actions de préservation prévues par l'aménagement ou la modification	Effets attendus et nature du bilan
concernés	surf. (ha)		surf. (ha)		
site Natura 2000 – ZSC FR2100275					
91 EO Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	0,57	Coupes en futaie irrégulière Unités de gestion 46p, 47.1p et 47.2 permettant de doser la lumière autour du marais	4,33	Respect du ruisseau du Val versé : absence de drainage, barrage ou modification du cours d'eau Attention particulière à la biodiversité dans la gestion courante (maintien d'essences pionnières, bois mort conservés sur pied et au sol...)	Neutre
7210+7230 arais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davalliana</i> et Tourbières basses alcaline	0,10				
9160 hênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	1,82				
9130 Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	0,25				
7230 Tourbières basses alcalines	0,70				
7210 Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davalliana</i>	0,02				
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	0,04				
6410 Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	0,03				
Espèces présentes dans le site Natura : <i>Myotis myotis</i> , <i>Euphydras maturna</i> , <i>Euplagia quadripunctaria</i> , <i>Bombina variegata</i> , <i>Lampetra planeri</i> , <i>Cottus gobio</i> , <i>Vertigo angustior</i> , <i>Vertigo mouli</i> ...	Non connue	Coupes en futaie irrégulière Unités de gestion 46p, 47.1p et 47.2 permettant de doser la lumière autour du marais	4,33	Respect du ruisseau du Val versé : absence de drainage, barrage ou modification du cours d'eau Attention particulière à la biodiversité dans la gestion courante (maintien d'essences pionnières, bois mort conservés sur pied et au sol...)	Neutre

Habitats et espèces d'intérêt communautaire portant désignation du site N2000 considéré		Décisions de l'aménagement pouvant engendrer un impact		Actions de préservation prévues par l'aménagement ou la modification	Effets attendus et nature du bilan
concernés	surf. (ha)		surf. (ha)		
Autres habitats prioritaires du site « Marais tourbeux du plateau de Langres » concernés par la forêt		0 ha		0	Non concerné
Site Natura 2000 FR2100261					
5130 Formations à Juniperus communs sur landes ou pelouses calcaires	Non connue	Parcelles 41 : restauration de la pelouse et entretien avec collaboration d'association	1,3		Positif
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires					
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)					
8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles					
9130 Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum					
Bilan général	L'aménagement engendre des effets notables dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000				Non
	L'aménagement forestier est compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis par le DOCOB				Oui

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/060
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BALLERSDORF
pour la période 2026 – 2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/08/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ballersdorf pour la période 2006 - 2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ballersdorf en date du 10/02/2025 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 17/02/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Ballersdorf (Haut-Rhin), d'une contenance de 413,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 413,71 ha, actuellement composée de hêtre (51 %), chêne sessile ou pédonculé (25 %), charme (9 %), érable sycomore (4 %), frêne commun (2 %), merisier (2 %), bouleau verruqueux (1 %), chêne rouge (1 %), épicéa commun (1 %), mélèze d'Europe (1 %), saule marsault (1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
211,70 ha en futaie régulière,
197,42 ha en futaie irrégulière,
4,59 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (409,12ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 42,04 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 42,04 ha,
- 169,66 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 197,42 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,58 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 2,01 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/127
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CHARNOIS
pour la période 2025 – 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/04/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Charnois pour la période 2009 - 2023 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 dite du « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée boisée de la Houille », arrêté en date du 24/08/2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Charnois en date du 22/11/2024 déposée à la Préfecture de Ardennes à Charleville-Mézières le 02/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Charnois (Ardennes), d'une contenance de 83,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction

écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- le site Natura 2000 N° FR2100302 « Vallée boisée de la Houille », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 82,92 ha, actuellement composée de chêne sessile (82 %), érable sycomore (4 %), bouleau (3 %), merisier (2 %), hêtre (1 %) et autres feuillus (8 %). Le reste, soit 0,27 ha, est constitué de vides boisables inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 45,63 ha en futaie régulière,
- 37,56 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (81,66 ha) et le chêne pubescent (1,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 42,94 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 2,69 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 37,56 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Charnois, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure (empierrement de route forestière et création de place de dépôt), au titre de :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2112013 du « Plateau ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2100302 « Vallée boisée de la Houille », instaurée au titre de la directive « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/055
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de COMBRES-SOUS-LES-CÔTES
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/03/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Combres-sous-les-Côtes pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Combres-sous-les-Côtes en date du 07/03/2025 déposée à la Préfecture de la Meuse à Verdun le 11/03/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Combres-sous-les-Côtes (Meuse), d'une contenance de 267,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 265,55 ha, actuellement composée de hêtre (57 %), chêne sessile ou pédonculé (8 %), grands érables (8 %), charme (7 %), sapin de Nordmann (6 %), frêne commun (3 %), érable champêtre (2 %), merisier (2 %), autres feuillus (3 %), fruitiers (2 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 2,12 ha, est constitué d'emprises, de routes, étang, prairie à gibier, captages, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

23,66 ha en futaie régulière,
235,74 ha en futaie irrégulière,
8,27 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (230,22 ha), le chêne sessile (15,50 ha) et le sapin de Nordmann (13,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

23,66 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
235,74 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
6,15 ha constitueront des îlots de sénescence,
2,12 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/053
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DAMAS-ET-BETTEGNEY
pour la période 2025- 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/01/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Damas-et-Bettegney pour la période 2010 – 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Damas-et-Bettegney en date du 29/11/2024 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 03/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Damas-et-Bettegney (Vosges), d'une contenance de 265,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 265,52 ha, actuellement composée de chêne sessile (30 %), chêne pédonculé (27 %), charme (13 %), épicéa commun (7 %), érable champêtre (6 %), hêtre (4 %), mélèze (2 %), douglas (2 %), aulne glutineux (1 %), autres feuillus (7 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

261,85 ha en futaie régulière,

3,67 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront chêne sessile (241,80 ha) ainsi que le chêne sessile et le chêne pédonculé indifférenciés (20,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 - 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

25,25 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 34,71 ha,

222,59 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",

4,55 ha constitueront des îlots de vieillissement,

3,67 ha constitueront des îlots de sénescence,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/039
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DOMJULIEN
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Domjulien pour la période 2006-2020
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Domjulien en date du 02/12/2024 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 03/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Domjulien (Vosges), d'une contenance de 176,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 173,78 ha, actuellement composée de chêne (55 %), hêtre (20 %), charme (8 %), pin Sylvestre (8 %), pin noir (2 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 2,50 ha, est constitué d'une culture à gibier ainsi que d'une lande et fruticée, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 145,78 ha en futaie régulière,
- 22,91 ha en futaie irrégulière,
- 7,59 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (150,80 ha), le pin sylvestre (15,66 ha) et le sapin de Nordmann (2,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025-2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 11,06 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 15,28 ha,
- 0,69 ha seront reconstitués,
- 129,81 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 22,91 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,15 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 3,94 ha constitueront une zone en évolution naturelle,
- 2,50 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/058
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ERNESTVILLER
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ernestviller pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ernestviller en date du 04/04/2025 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 08/04/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Ernestviller (Moselle), d'une contenance de 84,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 84,60 ha, actuellement composée de chêne sessile (46 %), hêtre (21 %), chêne pédonculé (12 %), charme (12 %), érable champêtre (1 %), autres feuillus (5 %), fruitier (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,14 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique, incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
84,60 ha en futaie régulière,
0,14 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (82,82 ha) et le chêne pédonculé (1,78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

12,07 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 13,70 ha,
63,70 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux
d'amélioration « jeunesse »,
7,20 ha constitueront un îlot de vieillissement,
0,14 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/090
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'EULMONT
pour la période 2024 – 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Eulmont pour la période 2006 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Plateau de Malzeville », arrêté en date du 05/04/2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Eulmont en date du 15/04/2024 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 19/04/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Eulmont (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 175,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la

fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR41001557 « Plateau de Malzeville », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 174,40 ha, actuellement composée de chêne sessile (37 %), charme (18 %), hêtre (17 %), autres résineux (6 %), érable champêtre (6 %), érable sycomore (5 %), frêne (2 %), fruitiers (5 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 0,92 ha, est constitué d'emprises, de gazoduc, de chemins et de vestiges, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 54,01 ha en futaie régulière,
- 112,68 ha en futaie irrégulière,
- 8,63 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'alisier torminal (107,32 ha) et le chêne sessile (59,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 75,74 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 90,95 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 7,71 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,92 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Eulmont, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation

N° FR41001557 « Plateau de Malzeville », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 avril 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/126
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FOISCHES
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU l'article L332-3 du code de l'Environnement ;
- VU le décret de classement de la réserve naturelle nationale ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'avis de l'UDAF, en date du 02/08/2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Foisches en date du 17/10/2024 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 22/10/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Foisches (Ardennes), d'une contenance de 35,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- la réserve naturelle nationale de la « Pointe de Givet».

Elle comprend le monument historique inscrit du Château-Ferme de Foisches.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,55 ha, actuellement composée de chêne indigène (22 %), merisier (15 %), aulne glutineux (8 %), bouleau (7 %), érable champêtre (3 %), pin sylvestre (2 %), alisier (1 %) et autres feuillus (42 %). Le reste, soit 2,75 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure et de lignes électriques incluses dans la forêt et d'une zone momentanément déboisée suite à une action sylvicole.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 15,35 ha en futaie régulière,
- 5,09 ha en attente sans traitement défini,
- 14,86 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (18,14 ha) et le chêne pubescent (2,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,30 ha seront reconstitués,
- 13,05 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 5,09 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 14,86 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/054
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FOSSÉ
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/10/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fossé pour la période 2009 – 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/05/2024 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fossé pour la période 2024 – 2043 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fossé en date du 03/04/2024 déposée à la Sous-préfecture des Ardennes à Vouziers le 09/04/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Fossé (Ardennes), d'une contenance de 76,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 73,88 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (20 %), bouleau (16 %), pin sylvestre (11 %), hêtre (10 %), grand érable (8 %), mélèze d'Europe (8 %), peupliers divers (4 %), merisier (4 %), frêne (3 %), douglas (2 %), épicéa commun (2 %), aulne (1 %) et autres feuillus (11 %). Le reste, soit 2,57 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures et d'ancienne carrière, incluses dans la forêt (1,02 ha), ainsi que de

secteurs non boisés lors de la révision de l'aménagement (1,55 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

75,43 ha en futaie régulière par parquets,
1,02 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (55,97 ha), le mélèze d'Europe (6,20 ha), le hêtre (5,01 ha), les peupliers divers (2,98 ha), l'épicéa commun (2,26 ha), l'érable sycomore (1,82 ha) et le douglas (1,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

4,84 ha de parquets seront complètement régénérés,
2,75 ha de parquets seront prévus à reboiser,
67,84 ha de parquets seront parcourus par des coupes d'amélioration,
1,02 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral en date du 03/05/2024 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fossé pour la période 2024 – 2043 est abrogé en raison d'une erreur de découpage de parcelle.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 03 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/001
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GESPUNSART
pour la période 2025 – 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/10/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gespunsart pour la période 2010 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 dite du « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gespunsart en date du 16/12/2024 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 20/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Gespunsart (Ardennes), d'une contenance de 1 184,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1179,38 ha, actuellement composée de chênes indigènes (60 %), épicéa commun (7 %), hêtre (4 %), érable sycomore (2 %), aulne (2 %), douglas (1 %), feuillus tendres (20 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 5,45 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure, de marais, de points de captage et de vides non boisable, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 724,66 ha en futaie régulière,
- 265,38 ha en futaie irrégulière,
- 163,19 ha en attente sans traitement défini,
- 31,60 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (892,56 ha), l'épicéa commun (55,95 ha), le douglas (18,83 ha), le hêtre (11,83 ha), le chêne pédonculé (7,30 ha) et l'aulne (3,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 22,14 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 35,00 ha,
- 689,66 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 265,38 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 163,19 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 31,60 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Gerspunsart, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure (création ou empiérement de route forestière ou de place de dépôt), au titre :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2112013 du « Plateau ardennais », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/105
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GUEBERSCHWIHR
pour la période 2026 – 2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/02/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gueberschwihr pour la période 2006 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges 68 », arrêté en date du 23/11/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gueberschwihr en date du 17/06/2024 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 18/06/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Gueberschwihr (Haut-Rhin), d'une contenance de 473,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », instauré au titre de la directive Oiseaux.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 470,40 ha, actuellement composée de chêne sessile (29 %), pin sylvestre (19 %), douglas (14 %), hêtre (11 %), sapin pectiné (10 %), châtaignier (5 %), mélèze d'Europe (3 %), épicéa commun (3 %), bouleau verruqueux (2 %), robinier (2 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 3,21 ha, est constitué d'emprises, de concessions, parking, sentier parcours de santé et arboretum, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 127,65 ha en futaie régulière,
- 306,29 ha en futaie irrégulière,
- 1,58 ha en attente sans traitement défini,
- 38,09 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (200,80 ha), le pin sylvestre (161,22 ha), le douglas (57,43 ha), le hêtre (7,86 ha) et le mélèze d'Europe (6,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 10 ans (2026 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 127,65 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 306,29 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 13,95 ha constitueront des groupes boisés avec intervention,
- 8,92 ha constitueront des groupes boisés en libre évolution,
- 12,01 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 3,21 ha seront laissés en hors sylviculture,
- 1,58 ha seront laissés en attente sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Gueberschwihr, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211807 « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 avril 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/057
portant prorogation simple d'aménagement
de la forêt communale de GUEMAR
Subissant les effets de la crise sanitaire du frêne et du changement climatique
pour la période 2027 – 2031**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Guemar pour la période 2007 – 2026 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Guemar en date du 24/02/2025 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin de Colmar le 27/02/2025, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire du frêne et du changement climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de GUEMAR sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise de dépérissement à savoir :

- le frêne.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise de dépérissement, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Guemar en séries et en groupes de gestion est maintenue.

Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2027 – 2031), l'ordre des passages en coupe prévu par l'aménagement 2007 - 2026 est prolongé suivant le tableau ci-dessous :

Année	Série	Parcelle	UG (unité de gestion)	Groupe	Surface UG totale	Surface à parcourir	Type de peuplement	Code type de coupe
2027	1	6	1	JEUN	2,3	2,3	FAUGM	AMEL
2027	1	14	1	AME	2,79	2,79	FFRCM	AMEL
2028	1	13	1	AME	3,02	3,02	FFRCM	AMEL
2029	1	11	1	AME	2,45	2,45	FFRCM	AMEL
2029	1	15	1	AME	2,82	2,82	FFRCM	AMEL
2030	1	7	1	IRR	1,95	1,95	FCHXG	SAN
2030	1	8	1	IRR	2,02	2,02	FCHXG	SAN
2031	1	16	1	AME	2,75	2,75	FFRCM	AMEL
2031	1	17	1	AME	2,12	2,12	FFRCM	AMEL
Coupes sanitaires aperiodiques								
	1	Forêt, dont un point de vigilance dans les parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 10, 9, 12,						

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise de dépérissement aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 14 avril 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/009
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de HOUDREVILLE
pour la période 2024 – 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Houdreville pour la période 2007 - 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Madon du Brénon et carrières de Xeulley », arrêté en date du 17/03/2008 ;
- VU les mesures mentionnées dans le document d'aménagement forestier réduire les effets éventuels sur les habitats naturels et sur les espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 dans le document de Révision d'aménagement forestier de la forêt communale de Houdreville ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Houdreville en date du 20/12/2024 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 07/01/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Houdreville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 59,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100233 « Vallée du Madon, du Brénon et carrières de Xeuilley », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 57,75 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (57 %), charme (17 %), frêne commun (12 %), érable sycomore (7 %), hêtre (3 %), merisier (2 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 1,94 ha, est constitué d'emprises, de tranchées cadastrées, de place à dépôt et/ou de retournement et d'une ligne électrique, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 36,93 ha en futaie régulière,
- 19,69 ha en futaie irrégulière,
- 1,13 ha en taillis simple,
- 1,94 ha en hors sylviculture,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (28,34 ha), le chêne sessile (25,69 ha), et les autres feuillus (2,59 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1,39 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 1,39 ha,
- 35,54 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 19,69 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,13 ha seront laissés en attente sans interventions
- 1,94 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Houdreville, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4100233 « Vallée du Madon du Brénon et carrières de Xeuilley », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE D'AMENAGEMENT N°2022/125
portant approbation de la modification d'aménagement
de la forêt communale de LAFERTE-SUR-AUBE
pour la période 2021 – 2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Laferté-sur-Aube pour la période 2020 – 2039 modifié par la décision du directeur d'Agence de l'ONF du 16/09/2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 du « Barrois et forêt de Clairvaux » arrêté en date du 10/10/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Laferté-sur-Aube en date du 28/07/2022 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 05/08/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Laferté-sur-Aube d'une contenance de 1157,62 ha, continue d'être affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112010 du « Barrois et forêt de Clairvaux » instauré au titre de la directive « Oiseaux »

ARTICLE 2 : La modification de l'aménagement de la forêt communale de Laferté-sur-Aube (Haute-Marne), fait suite à :

- des dépérissement de sapins pectinés induits par le réchauffement climatique,
- des diagnostics sols pour des plantations dans le cadre du plan de relance impactant le choix de l'essence objectif.

L'aménagement est modifié dans les conditions définies par les articles suivants.

ARTICLE 3 : Sur la période (2021 – 2039), l'aménagement est modifié comme suit :

- coupes rases sanitaires pour les surfaces de sapins pectinés dépérissants,
- plantation de Chêne sessile sur 7,29 ha à la place des 12,6 ha prévue dans l'unité de gestion 2.1. Le reste sera plantée en Cèdre de l'Atlas avec accompagnement,
- plantations de Cèdre de l'Atlas avec accompagnements dans les unités de gestion 3.2, 56.3, 57.1, 60.2,
- plantation de Pin de Salzmann sur l'unité de gestion 60.3,
- traitement en régénération naturelle suite à des coupes de sapins ou d'épicéas pour les unités de gestion 54.2, 59.2, 70.2,
- modification des essences objectifs comme suit : hêtre (1 031,16 ha) ; sapin pectiné (31,61 ha), cèdre de l'Atlas (27,5 ha) pin noir (20,15 ha) ; chêne sessile (18,35 ha), érable sycomore (3,53 ha), pin de Salzmann (3,37 ha) et érable champêtre (1,45 ha),
- le groupe de régénération passe de 128,12 ha à 148,38 ha soit +17 %. La surface à ouvrir passe de 95,45 ha à 116,66 ha. La surface à terminer passe de 118,03 ha à 139,29 ha. La surface d'équilibre passe de 159,13 ha à 159,7 ha.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Laferté-sur-Aube , présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112010 du « Barrois et forêt de Clairvaux » , instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/014
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LES RICEYS
pour la période 2025 – 2029
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2013 réglant l'aménagement de la forêt communale de Les Riceys pour la période 2011 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses et forêts du Barséquanais », arrêté en date du 03/02/2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Les Riceys en date du 28/10/2024 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 31/10/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Considérant les crises sanitaires, touchant notamment les peuplements de pins sylvestres, qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt communale de Les Riceys (Aube), d'une contenance de 574,10 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

La forêt est incluse dans :

- Le site Natura 2000 N° FR2100251 « Pelouses et forêts du Barséquanais », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2011-2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Les Riceys (Aube), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100251 « Pelouses et forêts du Barséquanais », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/020
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MAMEY
pour la période 2025 – 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/10/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mamey pour la période 2008 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Esch de Lironville à Jézainville », arrêté en date du 27/04/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mamey en date du 20/01/2025 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 23/01/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Mamey (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 174,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la

fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100240 « Vallée de l'Esch de Lironville à Jézainville », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 174,47 ha, actuellement composée de charme (31 %), hêtre (31 %), chêne sessile ou pédonculé (11 %), érable champêtre (11 %), grand érable (5 %), frêne (3 %), merisier (3 %), alisier (2 %), tilleul (2 %) et pin noir d'Autriche (1 %). Le reste, soit 0,14 ha, est constitué d'emprises, de place à dépôt et/ou de retournement et d'une cabane de chasse, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 30,96 ha en futaie régulière,
- 143,51 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le l'érable champêtre (75,56 ha), le merisier (39,80 ha), le chêne sessile (34,89 ha), le hêtre (18,71 ha) et l'érable sycomore (5,51 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 30,96 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 143,51 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,14 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Mamey, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100240 « Vallée de l'Esch de Lironville à Jézainville », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 avril 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/061
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MARAC
pour la période 2021 – 2040**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Marac pour la période 2006 - 2020 ;
- VU l'avis simple du Parc national de forêts, en date du 18/03/2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Marac en date du 17/04/2024 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 18/04/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Marac (Haute-Marne), d'une contenance de 314,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 307,30 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (41 %), hêtre (40 %), charme (4 %), sapin pectiné (4 %), épicéa commun (2 %), mélèze d'Europe (1 %), pin noir divers (1 %) et d'autre feuillus (7 %). Le reste, soit 6,74 ha, est constitué d'emprises de routes, de places de dépôt et de pelouses, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 144,89 ha en futaie régulière,
- 156,89 ha en futaie irrégulière,
- 5,39 ha en attente
- 6,87 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (61,15 ha), le cèdre de l'atlas (2,47 ha), le hêtre (165,53 ha), les autres feuillus (49,78 ha), le sapin pectiné (13,73 ha), le pin noir d'Autriche (5,65 ha), le pin sylvestre (1,37 ha), le robinier (1,09 ha) et le mélèze d'Europe (1,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 6,06 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 12,84 ha,
- 125,56 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 156,89 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 6,49 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,64 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 11,62 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/139
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MATZENHEIM
pour la période 2026 – 2045
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Matzenheim pour la période 2006 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU l'avis de l'UDAF, en date du 13/12/2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Matzenheim en date du 02/12/24 déposée à la Sous-Préfecture du Bas-Rhin à Sélestat le 05/12/24, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: La forêt communale de Matzenheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 64,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201797 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch », instauré au titre de la directive « Habitats ».

Elle comprend une partie du périmètre de protection du monument historique inscrit du « Domaine de Werde ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 64,81 ha, actuellement composée de charme (24 %), érable sycomore (23 %), chêne pédonculé (21 %), frêne (12 %), aulne glutineux (11 %), merisier (3 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 0,01 ha, est constitué d'emprise, d'un chalet de chasse, incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 14,58 ha en futaie régulière,
- 50,23 ha en futaie irrégulière,
- 0,01 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (64,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 12,92 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 50,23 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,66 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,01 ha seront laissés en attente hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Matzenheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201797 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection du « Domaine de Werde ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/048
portant approbation de la prorogation d'aménagement
de la forêt communale de NANTILLOIS
pour la période 2025 – 2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/07/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Nantillois pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Nantillois en date du 11/04/2025 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 14/04/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant la crise scolyte et le pic de révisions et de modifications qu'elle induit, l'aménagement de la forêt communale de Nantillois (Meuse), d'une contenance de 72,78 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 –2029).

ARTICLE 2 : Durant cette période complémentaire (2025-2029), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2010 – 2024 :

- Poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques.
- Poursuivre les travaux dans les peuplements classés en irrégulier le nécessitant.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2019/165
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de NEUHAEUSEL
pour la période 2018 – 2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Neuhaeusel en date du 28/10/2024 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Haguenau, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Neuhaeusel (Bas-Rhin), d'une contenance de 55,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201797 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch », instauré au titre de la directive « Habitats » ;
- le site Natura 2000 N° FR4211811 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Elle comprend l'arrêté de protection de biotope « Cours inférieur de la Moder ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 55,93 ha, actuellement composée de peuplier de culture (35 %), saule (12 %), aulne blanc (10 %), peuplier noir (8 %), chêne pédonculé (6 %), aulne glutineux (5 %) et autres feuillus (24 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
55,93 ha en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne pédonculé (55,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
55,93 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Neuhaeusel, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201797 « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211811 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', with a stylized flourish at the end.

Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/120
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de POMPIERRE
pour la période 2024 – 2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pompierre pour la période 2008 - 2022 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Milieux forestiers et prairies humides des vallées de Mouzon et de l'Anger », arrêté en date du 27/05/2009 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny partie Lorraine », arrêté en date du 25/08/2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pompierre en date du 15/04/2024 déposée à la Sous-préfecture de Vosges à Neufchâteau le 16/04/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Pompierre (Vosges), d'une contenance de 288,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100191 « Milieux forestiers et prairies humides des vallées de Mouzon et de l'Anger », instauré au titre de la directive « Habitats »,
- le site Natura 2000 N° FR4112011 « Bassigny partie Lorraine », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 288,63 ha, actuellement composée de charme (29 %), chêne sessile ou pédonculé (23 %), hêtre (17 %), tilleul (9 %), érable champêtre (7 %), grand érable (6 %), frêne commun (3 %), pin sylvestre (2 %), sapin pectiné (1 %) et fruitiers (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 32,31 ha en futaie régulière,
- 248,62 ha en futaie irrégulière,
- 7,70 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (266,68 ha), le merisier (7,74 ha), le pin Laricio de Calabre (2,36 ha), le pin noir d'Autriche (2,09 ha) et l'érable sycomore (2,06 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 24,06 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 248,62 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 8,25 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 7,09 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,61 ha seront laissés en hors sylviculture boisée en libre évolution.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Pompierre, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site N° FR4100191 « Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger », instauré(e) au titre de la Directive européenne « Habitats naturels »,
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 N° FR4112011 « Bassigny partie Lorraine », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 04 avril 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/092
portant révision transitoire de crise d'aménagement
de la forêt communale de SEPVIGNY
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est
subissant les effets de crise sanitaire
pour la période 2024 – 2028 (5 ans)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/02/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sepvigny pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sepvigny en date du 05/04/2024 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Commercy le 09/04/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La crise sanitaire actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Sepvigny (Meuse). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 22/02/2010 pour la période 2009 - 2023, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles

les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise sanitaire, à savoir :

- le hêtre
- le charme

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
 - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
 - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
 - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Sepvigny ;
 - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Sepvigny.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sanitaire, selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
 - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
 - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Sepvigny, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
 - L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à permettre à la de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise sanitaire et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 - 2028.

Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 - 2028.

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG (ha)	Type de peuplement territorial	Rotation des coupes	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Remarque
	Pile	UG							
2025	1	u	PAR	4,69	PCHFM2	10 ans	4,69	ABM	Eclaircie dans la zone de futaie de chênes et extraction des bois sans valeur sur semis acquis dans les anciennes trouées tempête
2026	3	u	PAR	6,82	PCHFM2	10 ans	6,82	ABM	Légère éclaircie dans les pins sylvestres
2026	4	u	PAR	7,28	PCHFM2	10 ans	7,28	ABM	Légère éclaircie dans les pins sylvestres
2026	6	u	AME1	3,84	PCHFM2	10 ans	3,84	ABM	Légère éclaircie dans les pins sylvestres

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/064
portant modification du document d'aménagement
de la forêt communale des SOUHESMES-RAMPONT
pour la période 2018 – 2037**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2018 réglant l'aménagement de la forêt communale des Souhesmes-Rampont pour la période 2018 - 2037 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune des Souhesmes-Rampont en date du 20/03/2025 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 21/03/2025, donnant son accord au projet de modification d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En raison des conséquences de la crise sanitaire affectant les épicéas, l'aménagement de la forêt communale des Souhesmes-Rampont (Meuse), d'une contenance de 249,92 ha, est modifié.

ARTICLE 2 : Cette modification ne remet pas en cause les principaux choix de l'aménagement initial, approuvé par arrêté préfectoral du 08/03/2018 pour la période 2018-2037.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
249,85 ha en futaie régulière,
0,07 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (166,27 ha), le hêtre (82,37 ha) et le pin noir d'Autriche (1,21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

40,83 ha seront complètement régénérés,

209,02 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",

0,07 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/0022
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de STEINBACH
pour la période 2025 – 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt de la forêt communale de Steinbach pour la période 2005 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Promontoires siliceux », arrêté en date du 17/03/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Steinbach en date du 28/01/2025 déposée à la Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller à Thann le 29/01/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Steinbach (Haut-Rhin), d'une contenance de 139,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201805 « Promontoires siliceux », instauré au titre de la directive « Habitats ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 138,64 ha, actuellement composée de chêne sessile (39 %), douglas (12 %), sapin pectiné (9 %), robinier (7 %), hêtre (6 %), chêne pédonculé (4 %), châtaignier (4 %), épicéa commun (3 %), pin sylvestre (3 %), chêne rouge (2 %), autres feuillus (8 %) et autres résineux (3 %). Le reste, soit 0,40 ha, est constitué d'emprises de parking incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 17,58 ha en futaie régulière,
- 111,55 ha en futaie irrégulière,
- 9,91 ha en hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (60,13 ha), le chêne sessile (60,13 ha), le chêne rouge (9,18 ha), le robinier (7,56 ha) et le douglas (2,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 17,58 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 111,55 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 9,91 ha seront laissés en attente sans interventions ou hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt la forêt communale de Steinbach, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte forestière au titre :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201805 « Promontoires siliceux », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 avril 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/063
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VILLERS-SUR-MEUSE
pour la période 2025 – 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villers-sur-Meuse pour la période 2005 – 2019 et l'arrêté préfectoral en date du 11/06/2020 le prorogeant pour la période 2020-2024 ;
- VU l'avis de l'UDAF, en date du 11/04/2025 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villers-sur-Meuse en date du 28/01/2025 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 31/01/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Villers-sur-Meuse (Meuse), d'une contenance de 247,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend une partie du périmètre de protection des monuments historiques classés de l'église de pèlerinage de Meuse-Benoîte-Vaux et du chemin de croix de Benoîte-Vaux.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 245,32 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (26 %), hêtre (26 %), charme (17 %), érable champêtre (6 %), érable sycomore (6 %), sapin de Nordmann (5 %), alisier (3 %), merisier (3 %), douglas (2 %), frêne commun (1 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 1,75 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique, de routes et places de dépôt, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 198,69 ha en futaie régulière,
- 41,56 ha en futaie irrégulière,
- 6,82 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (240,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 17,06 ha seront complètement régénérés soit l'ensemble du groupe de régénération,
- 181,63 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 41,56 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 5,13 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 1,69 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Villers-sur-Meuse, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour l'Eglise de l'Annonciation de la Sainte-Vierge de Benoîte-Vaux ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection du Chemin de croix de Benoîte-Vaux ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.